# PROTOCOLE ADDITIONNEL

## EN VUE DE MODIFIER LA CONVENTION

**ENTRE** 

LE LUXEMBOURG

ET

### L'ITALIE

TENDANT A EVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS EN

MATIERE D'IMPOTS SUR LE REVENU ET SUR LA

FORTUNE ET A PREVENIR LA FRAUDE

ET L'EVASION FISCALES

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République Italienne, désireux de conclure un Protocole en vue de modifier la Convention entre le Luxembourg et l'Italie tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et à prévenir la fraude et l'évasion fiscales, et le Protocole y relatif, signés à Luxembourg, le 3 juin 1981, (ci-après dénommés «la Convention»),

sont convenus de ce qui suit:

### ARTICLE I

Les paragraphes 3 (a) et (b) de l'Article 2 sont supprimés et remplacés par ceux qui suivent:

- "a) en ce qui concerne l'Italie:
  - 1) l'impôt sur le revenu des personnes physiques;
  - 2) l'impôt sur le revenu des collectivités;
  - 3) l'impôt régional sur les activités productives;

perçus ou non par voie de retenue à la source (ci-après dénommés "impôt italien"),

- b) en ce qui concerne le Luxembourg:
  - 1) l'impôt sur le revenu des personnes physiques;
  - 2) l'impôt sur le revenu des collectivités;
  - 3) l'impôt sur la fortune;
  - 4) l'impôt commercial communal;

perçus ou non par voie de retenue à la source (ci-après dénommés "impôt luxembourgeois")."

#### ARTICLE II

Le paragraphe 1 (i) (2) de l'Article 3 est supprimé et remplacé par celui qui suit:

"2) en ce qui concerne l'Italie, le Ministère de l'Economie et des Finances."

#### **ARTICLE III**

L'Article 27 (Échange de renseignements) de la Convention existante est supprimé et remplacé par celui qui suit:

- "1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des États contractants, de leurs subdivisions politiques ou administratives ou de leurs collectivités locales dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par les articles 1 et 2.
- 2. Les renseignements reçus en vertu du paragraphe 1 par un État contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts mentionnés au paragraphe 1, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts, ou par le contrôle de ce qui précède. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.
- 3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation:
  - a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant;
  - b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant;
  - c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.
- 4. Si des renseignements sont demandés par un État contractant conformément à cet Article, l'autre État contractant utilise les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés, même s'il n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues au paragraphe 3 sauf si ces limitations sont susceptibles d'empêcher un État contractant de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui dans le cadre national.

5. En aucun cas les dispositions du paragraphe 3 ne peuvent être interprétées comme permettant à un État contractant de refuser de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne."

### ARTICLE IV

- 1. Le présent Protocole sera ratifié conformément aux procédures applicables au Luxembourg et en Italie. Chacun des États contractants notifiera à l'autre par écrit, par la voie diplomatique, l'accomplissement des procédures applicables respectives.
- 2. Le présent Protocole entrera en vigueur à la date de la dernière des notifications visées au paragraphe 1. Les dispositions du présent Protocole seront applicables aux années d'imposition commençant le ou après le 1er janvier de l'année civile de la signature du présent Protocole.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

Fait en deux exemplaires, à Luxembourg, le 21 juin 2012 en langues française et italienne, les deux textes faisant également foi.

